Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société

Obtention d'un CFC dans le cadre de la certification professionnelle pour adultes selon l'article 31 ou 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) : convention de formation

Document type

La présente convention complète le contrat de travail ordinaire selon le droit des obligations.

Conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre c OEJF, seuls les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu une convention de formation sont considérés comme des personnes suivant une formation de rattrapage. On entend par formation de rattrapage la procédure de validation prévue à l'article 31 OFPr et à l'article 9, alinéa 2 LFPr et la procédure de qualification mentionnée à l'article 32 OFPr et à l'article 17, alinéa 5 LFPr (cf. commentaire de l'art. 13 dans le rapport relatif à l'OEJF).

Formation de rattrapage visée (adultes) :

☐ Procédure de validation (art. 31)	La candidate ou le candidat prévoit de présenter un dossier attestant son parcours de formation et son expérience pratique en vue de l'obtention du CFC d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif (ASE). L'OFPr exige la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, dont deux années au minimum dans le domaine d'activité de l'ASE, qui seront accomplies ou complétées dans le cadre de la présente convention de formation.
☐ Procédure de qualification (art. 32)	La candidate ou le candidat prévoit de se préparer à l'examen final pour l'obtention du CFC d'ASE sur la base de l'article 32 OFPr (admission directe à l'examen final) dans le cadre de son engagement. L'OFPr exige la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, dont deux années au minimum dans le domaine d'activité de l'ASE, qui seront accomplies ou complétées dans le cadre de la présente convention de formation. Date prévue pour l'examen : date. L'employeur confirme que l'examen (travail pratique prescrit TPP) pourra avoir lieu dans la structure d'accueil. La candidate ou le candidat a clarifié les conditions d'admission avec l'Office bernois des écoles moyennes et de la formation professionnelle et obtenu une décision d'admission à la procédure de qualification.

L’employeur s’engage à permettre à la candidate ou au candidat d’acquérir dans le cadre de son engagement les compétences qui lui feraient encore défaut en vue de l’obtention du CFC d’ASE en formation de rattrapage. Aucun coût relatif à cette formation ou à un éventuel examen final n’est mis à la charge de la candidate ou du candidat.
Les émoluments facturés pour la formation de rattrapage en dehors de la structure d’accueil sont payés par la candidate ou le candidat ou par le canton de domicile (selon les dispositions prévues dans la décision d’admission).

L’employeur confirme avoir reçu, au moment de la conclusion de la convention, la preuve d’une expérience professionnelle de nombre d’années et nombre de mois pouvant être prise en compte dans la formation de rattrapage.
La présente convention couvre la durée de la formation de rattrapage, jusqu’à la clôture de la procédure de qualification.
Elle devient caduque en l’absence de contrat de travail valable.

Lieu et date	Signature de l’employeur Nom de l’employeur
Lieu et date	Signature de la candidate/du candidat Nom de la candidate/du candidat